

#### 4.1 Annexe A

### Règlement sur la garde et la possession d'animaux

1. Les animaux permis dans les immeubles sont les suivants :
  - 1 chat
  - 2 oiseaux maximum dans une seule cage
  - 1 aquarium de table : capacité maximale de 10 gallons (environ 20po X 10po X 12,5po H)
  - **1 chien : jumelés à Donnacona et maisons de ville à Saint-Raymond seulement**  
**Poids maximal à maturité : 9 kilos (20 lb)**

Tout locataire possédant un chien et/ou un chat, doit obligatoirement remplir la « Fiche de déclaration d'animaux domestiques » (p. 44 ou sur demande à nos bureaux).

2. TOUTEFOIS, comme la possession **de chien** était permise par le règlement dans les immeubles à logements multiples **du 495, rue Piché à Saint-Léonard-de-Portneuf et du 505, av. Saint-Louis à Saint-Raymond**, l'Office permet aux locataires de ces 2 immeubles qui respectaient le règlement sur les animaux en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 de conserver leur chien à condition de compléter et signer la « Fiche de déclaration d'animaux domestiques » et de continuer à respecter le « Règlement sur la garde et la possession d'animaux ».

Le tableau 1, ci-dessous, indique ce façon claire le nombre et le type d'animal permis.

Tableau 1

<p><b>Immeubles à logements multiples sur tout le territoire de l'OMHGP (personnes âgées, personnes seules, familles)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chat</li> <li>• Maximum de 2 oiseaux (une seule cage)</li> <li>• 1 aquarium de table (capacité max. de 10 gallons)</li> </ul>
<p><b>Jumelés famille 131 à 189, avenue Matte Donnacona</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 animaux (1 chien* et/ou 1 chat) Maximum d'un seul animal par catégorie *Chien à maturité : poids maximal de 9 kilos (20lb)</li> <li>• Maximum de 2 oiseaux (une seule cage)</li> <li>• 1 aquarium de table (capacité max. de 10 gallons)</li> </ul>
<p><b>Maisons de ville 500 à 800, Place du Moulin Saint-Raymond</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 animaux (1 chien* et/ou 1 chat) Maximum d'un seul animal par catégorie *Chien à maturité : poids maximal de 9 kilos (20lb)</li> <li>• Maximum de 2 oiseaux (une seule cage)</li> <li>• 1 aquarium de table (capacité max. de 10 gallons)</li> </ul>

- 2.1. La possession de tout autre type d'animal est strictement interdite dans ces immeubles.
- 2.2. Les oiseaux doivent, en tout temps, être gardés en cage.
- 2.3. À maturité, aucun animal domestique ne devra peser plus de 9 kilos (20 livres).
3. La nutrition extérieure favorisant la venue d'animaux et d'oiseaux est interdite, donc, apprivoiser des animaux ou des oiseaux par le biais de la nourriture est formellement interdit.
4. Constitue une nuisance et est prohibé :
  - Tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal ;
  - Tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui ;
  - Tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ;
  - Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain ;
  - Tout animal qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien ;
  - Tout animal qui est errant ;
  - Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage ;
  - Tout animal qui est méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer ;
  - Tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de maîtriser en tout temps ;
  - Tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien ;
  - Le fait de garder tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tels que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre ;
  - Le fait de garder dans ou sur l'immeuble tout animal habituellement trouvé sur une ferme, tel que veau, vache, cochon, poule, canard, cheval ou autre animal de même genre sauf sur des immeubles destinés à des fins agricoles ou pour des activités temporaires de promotion, de spectacle ou culturelle.
5. La présence d'animaux est interdite, en tout temps, dans les aires communes intérieures et extérieures.
6. Le gardien de l'animal ou le propriétaire doit le tenir en laisse en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de son logement.
7. Le gardien de l'animal ou son propriétaire doit ramasser immédiatement les excréments et prendre soin que ce nettoyage ne cause aucun inconvénient aux autres locataires.

8. Le propriétaire de l'animal doit satisfaire à toutes les exigences provinciales ou municipales relatives à la vaccination, à l'obtention de licence ou permis, à l'hygiène, à la répression du bruit et à l'élimination des déchets.
9. Le locataire doit se débarrasser immédiatement de tout animal porteur ou infecté d'une maladie contagieuse ou infectieuse grave.
10. De plus, le locataire devra, dans les dix (10) jours d'une demande à cet effet par l'Office, soumettre son animal à l'examen d'un vétérinaire pour que celui-ci détermine si l'animal est dangereux, agressif ou atteint de maladie contagieuse ou infectieuse grave ; il devra produire à l'Office un certificat de bonne santé après traitement et en payer les frais inhérents.
11. Tous les dommages causés par l'animal sont aux frais du locataire. L'OMHGP recommande la stérilisation des chats afin d'éviter le marquage de territoire et l'odeur d'urine. De plus, il est important de ne jamais jeter la litière agglomérante dans les toilettes.
12. Malgré les termes des dispositions apparaissant à l'article 2 des présentes, il est interdit de garder dans ou sur les lieux loués un chien de combat ou dompté pour l'attaque ou la protection, un chien agressif ou dangereux ainsi que tout animal dont le comportement ou la présence est susceptible de menacer la sécurité des personnes ayant accès à l'immeuble, et ce, peu importe la taille ou la race de l'animal.
13. Malgré les termes des dispositions apparaissant à l'article 2 des présentes, il est interdit de garder sur les lieux loués tout animal dont le comportement, les cris ou aboiements sont susceptibles de causer des dommages, affecter la salubrité ou de nuire à la jouissance paisible des lieux, et ce, peu importe la taille ou la race de l'animal.
14. Après trois (3) avertissements au propriétaire ou à son gardien concernant le non-respect du présent règlement, celui-ci sera obligé de s'en départir sans autres procédures ni avis.

---

## ***Fiche de déclaration d'animaux domestiques***

---

Tout locataire possédant un chien et/ou un chat, doit obligatoirement remplir cette fiche et respecter le « Règlement sur la garde et la possession d'animaux » de l'annexe A.

Description de l'animal :

Genre :  Chat  Chien

Race : \_\_\_\_\_

Couleur : \_\_\_\_\_

Caractéristique : \_\_\_\_\_

Photo de l'animal :

**Je m'engage à me départir de mon animal en cas de troubles et/ou d'insalubrité de celui-ci.**

**Pour les résidents des immeubles suivants :**

- 495, rue Piché, Saint-Léonard-de-Portneuf
- 505, avenue Saint-Louis, Saint-Raymond

**Je m'engage également à ne pas remplacer mon chien lors du décès de celui-ci.**

Date : \_\_\_\_\_

Locataire : \_\_\_\_\_ (nom en lettres moulées)

Adresse : \_\_\_\_\_ App. : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_